

Beth Maran



*Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol
Rabbénou Ytshak Yossef Chlita*

Lois du Omer 4

Les Mitsvot qui dépendent du temps ; Le compte du Omer par les femmes ; Eduquer les enfants à compter ; Eduquer son enfant aux Mitsvot Rabbinique ; Un enfant qui a omis de compter ; Un enfant devenant Bar Mitsva durant le Omer ; Un mariage à Lag Baomer

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles



Les Mitsvot qui dépendent du temps

Pour continuer sur les lois du Omer, il faut savoir que les femmes sont dispensées de cette Mitsva. Pour comprendre, il existe une discussion entre Rabbénou Tam et le Rambam. Rabbénou Tam pense que même si les femmes sont dispensées des Mitsvot dépendantes du temps, Hachem ordonna aux Bnei Israël d'accomplir les Mitsvot. Et donc, même dispensées, elles peuvent les accomplir même avec Berakha. Comme il est enseigné dans le traité Kiddouchine (31a) : « Grand est le mérite de celui qui accomplit une Mitsva, plus que celui qui y est exempté ». En effet, celui qui est dans l'obligation d'accomplir une Mitsva, a plus de Yetser Hara, ce qui lui apporte donc plus de mérite par l'accomplissement de celle-ci. On apprend par la même occasion, que même si cette femme est exemptée, elle pourra accomplir cette Mitsva, en ayant un certain mérite aussi. C'est donc, pour cette raison, que selon Rabbénou Tam, les femmes peuvent elles aussi dire la bénédiction sur une telle Mitsva. Tel est l'avis des *Poskim* Ashkénazes ainsi que du Rama (Siman 17 Halakha 2 et Siman 589 Halakha 6).

Cependant, le Rambam (lois de Tsitsit Chap.3 Halakha 9 et lois de Souccah Chap.6 Halakha 13) tranche qu'une femme ne dira pas de Berakha sur une Mitsva qui dépend du temps. En effet, même si elle a un certain mérite à accomplir la Mitsva, l'ordonnance

ne la concerne pas, comment alors dire dans la Berakha « Vetsivanou (*Et nous a ordonné*) » ? Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Siman 17 Halakha 2 et Siman 589 Halakha 6). De cette manière nous tenons la Halakha.

Une réponse du ciel

Pourtant, Rabbi Yaakov Mimérish, un des *Tossafot*, écrit un responsa *Mine Hashmayim*, relatant toutes les réponses qu'il reçut dans ses rêves après plusieurs jeûnes. Il écrit là-bas, qu'une femme peut dire la Berakha à une Mitsva qui dépend du temps. Mais on ne peut s'y tenir, car la Torah n'est pas dans les cieux. La Torah nous a été donnée et nous devons suivre les *Poskim* car par leurs paroles nous vivons (possible que l'ange qui lui répondit était Ashkénaze...).

Conclusion : une femme ne doit pas dire de Berakha à une Mitsva qui dépend du temps, comme la Souccah, le Loulav, le Choffar etc.

Le compte du Omer pour les femmes

Donc, selon cette conclusion, les femmes sont exemptées du compte du Omer, car cette Mitsva commence le second soir de Pessah, jusqu'à Chavouot. Elle dépend donc du temps. Tel est l'avis du Rambam (Lois des sacrifices de *Temidim* et *Moussafim* Chap.7 Halakha 24) et du Beth Yossef (*Bedek Habayit* Siman 489).

Ce qui est très intéressant est que le Rambam lui-même, est d'avis qu'une femme ne doit pas dire de Berakha sur une Mitsva qui dépend du temps.

Pour la Refoua Shelema du Rav David Touitou ben Esther

Et pourtant, il tient la Halakha que les femmes sont obligées d'accomplir la Mitsva du compte du Omer. Plusieurs A'haronim ainsi que le *Avnei Nezer* Orah Haïm Siman 484) s'étonnèrent de son avis. Mais certains répondirent, que l'avis du Rambane peut être expliqué par le fait que cette Mitsva ne dépend pas réellement du temps spécifié par la Torah, mais plutôt par la récolte du *Omer*. Ce qui n'est pas le cas des autres Mitsvot, comme la Souccah ou le Loulav, qui peuvent être accomplies toute l'année, mais la Torah nous spécifia une date précise.

Birkat Hailanot

Il existe une autre Mitsva qui ressemble à cette logique : la bénédiction des arbres. Expliquons. Les femmes également doivent prononcer la bénédiction des arbres au mois de Nissan. En effet, il ne s'agit pas d'une Mitsva qui dépend du temps, car nos Sages fixèrent un mois spécifique, dépendant de la Nature, la floraison étant fixée à cette période de l'année. C'est ainsi que nous l'explique le *Touré Evéne* dans le traité Méguila (20b). D'ailleurs, ceux qui habitent au Brésil ou dans d'autres pays où le bourgeonnement a lieu bien plus tôt, au mois de Heshvan, cette Berakha peut être faite lors de leur période de bourgeonnement. Nos Sages ont donc institué le mois de Nissane car, la plupart du temps, les saisons se correspondent quant à la période de bourgeonnement. Mais en effet, si le bourgeonnement a lieu à une autre période qu'en Nissane, on peut faire cette bénédiction lors du bourgeonnement. Cette Mitsva ne dépend pas du temps, mais bien du bourgeonnement.

[C'est aussi pour cette même raison, que si une personne n'a pas eu l'occasion de réciter cette bénédiction durant le mois de Nissane : s'il y a toujours des fleurs, il pourra faire la bénédiction même maintenant au mois d'Iyar]

Ce développement est pour expliquer l'avis du Rambane. Mais comme nous l'avons précisé, la Halakha est tranchée comme le Rambam, les femmes sont donc exemptées de cette Mitsva. Elles ne diront pas non plus la Berakha.

Même pour les Ashkenazim

Même pour les Ashkenazim, il n'est pas si évident que les femmes puissent dire la Berakha, car il existe certains différents entre les Mitsvot demandant un accomplissement et les Mitsvot dépendantes d'une simple parole (comme le compte du Omer). Mis à part cela, le Mishna Berroua¹ ajoute que les femmes ne disent pas la Berakha sur le compte du Omer, car elles sont occupées aux besoins de la maison² et à aider leur mari³. Elles doivent aussi éduquer leurs enfants. Il se peut donc plus fréquemment qu'elles puissent omettre de compter certaines fois ou qu'elles se trompent de jour. C'est pour cela, que même pour les Ashkenazim, les femmes ne disent pas de Berakha à cette Mitsva.

Mis à part cela, selon la Kabbala, cette Mitsva concerne l'homme et non pas la femme. Donc, même compter sans Berakha n'est pas à faire.

La Mitsva de Chilouah Hakéne

Quelqu'un vint me voir, m'expliquant que le Rachach (dans ses notes sur le *Etz Haim* Chap.15 *Chaar* 3) écrit que selon la Kabbala, on ne doit pas faire la Mitsva de *Chilouah Hakéne* pendant la période du Omer. Je lui dis alors, que le Gaon Harav Ben Tsion Aba Chaoul (Vol.3 p.186) questionna sur l'avis du *Rachach*, car si on devait dire que durant la période du Omer il est défendu de faire cette Mitsva, elle sera considérée comme une Mitsva dépendante du temps, dont les femmes sont exemptées. Mais le *Sefer Hahinoukh* (Mitsva 545) nous enseigne bien que cette Mitsva concerne autant les femmes que les hommes ! Ainsi, une personne qui fait cette Mitsva durant le Omer, aura accompli la Mitsva. Cette même distinction Kabbalistique est apportée au sujet du don de Tsedaka la nuit, car étant un éveil de miséricorde, ce dernier est en désaccord avec la nuit qui est sous la mesure de justice. Ainsi, même si selon la Kabbala on ne donne pas la Tsedaka la nuit, cette Mitsva est accomplie. C'est pour cette raison, qu'elle concerne autant les femmes que les hommes (si non elle dépendrait du temps).

¹ Siman 489 alinéa 3

² D'ailleurs, le *Aboudraham* explique que la raison pour laquelle les femmes sont dispensées des Mitsvot qui dépendent du temps, est qu'elles sont justement occupées à cela et n'ont pas de temps pour l'accomplissement de ces Mitsvot.

³ Le mari se rend obligé de 10 choses pour sa femme et entre autres de quoi se nourrir, et de son côté, elle aussi elle se rend obligée de certaines choses, comme le fait de cuisiner, faire le linge etc.

Discussion entre la Kabbala et le Pshat

Comme nous l'avons déjà dit, lorsqu'il y a une discussion entre la Kabbala et le sens simple de la Halakha (*Pshat*), on suivra le *Pshat*. Cependant, lorsque la Kabbala n'est pas en désaccord avec le sens simple, on suivra la Kabbala. Ainsi, pour le compte du Omer, que ce soit selon l'avis du Rambam⁴ ou de Rabbénou Tam⁵ (selon l'avis que pour le Omer c'est différent), une femme ne récitera pas le Omer.

La même chose pour la Tefila, qui est en liaison assez étroite avec la Kabbala, on suit l'avis Kabbaliste⁶.

Un mariage à Lag Baomer

Comme nous le savons, nous avons la coutume dans les communautés Séfarades de ne pas se marier jusqu'au 34ème jour du Omer. Un Rav Ashkenaze vint me voir pour me demander conseil. L'un de ses étudiants à la Yeshiva avait fixé son mariage à Lag Baomer (33ème jour). Comment devait-il faire ? Je lui répondis qu'étant donné qu'une annulation causerait une assez grande perte financière, il pouvait maintenir la date. De plus, cet élève n'était pas suffisamment fort au niveau spirituel, il était donc préférable qu'il se marie rapidement. Le Rav me demanda alors, ce qu'il en était des élèves de la Yeshiva qui participeraient au mariage, cela pouvait causer que chacun d'entre eux se rase ! Je lui répondis, que le Hatan leur dira la Halakha et s'ils n'écoutent pas, il ne sera aucunement concerné par leur erreur⁷.

⁴ Une femme ne dira pas de Berakha à une Mitsva qui dépend du temps.

⁵ Même dispensées, elles peuvent accomplir les Mitsvot avec Berakha

⁶ D'ailleurs, nous avons l'habitude chez les Sefaradim de mettre les Tefilines du bras assis et ceux de la tête debout. Il s'agit d'une précision de la Kabbala. Il y a environ 60 ans, Maran Harav mit ses Tefilines à la synagogue *Moussayof* de cette manière. Mais un s'étonna (de manière pas très honorable) car le Choulhan Aroukh ne dit pas cela. Et pourtant Maran Harav disait tout le temps que l'on doit suivre le Choulhan Aroukh ! Maran ne put répondre car il était pendant la mise des Tefilines. Il me dit plus tard, qu'il ne comprenait pas le reproche de la personne en question, car la Kabbala n'est aucunement en désaccord avec la Halakha, alors on la suit.

⁷ Certains se posèrent la question au sujet d'une circoncision le Chabbat. Nous avons écrit dans le Yalkout Yossef que dans le cas où cela pouvait causer à la famille de se déplacer en voiture le Chabbat il serait préférable (dans certains cas) de repousser la Brit Mila au Dimanche. Pourquoi alors, les concernés à la Mitsva devaient-ils prendre en compte l'erreur de la famille ? Nous venons de dire que le Hatan n'est justement pas concerné par

Savoir et connaître

On me fit montrer qu'un Rav s'interrogea sur l'avis de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, justement à ce sujet. Maran Harav Zatsal écrit dans son livre *Hazon Ovadia*⁸ qu'en cas de grande perte, le mariage peut être maintenu. N'est-ce pas à l'encontre du Choulhan Aroukh ? Ce Rav tint des propos sans accorder un certain *Derekh Eretz*, comme ci Maran Harav Zatsal ne connaissait pas les règles Halakhiques.

Il faut savoir que lorsque l'on tranche une Halakha il ne faut pas être borné. Même s'il est vrai que le Choulhan Aroukh dit explicitement que l'on ne se mariera qu'à partir du 34ème jour du Omer, que dirait le Choulhan Aroukh en cas de grande perte ? Il se peut aussi que le Choulhan Aroukh n'interdisse pas dans le cas où le jeune homme n'a pas encore accompli la Mitsva de *Pirya vérvia* (procréation).

De plus, le livre *Nezirout Chimchon*⁹ ainsi que le responsa *Binyan Olam*¹⁰ nous apprennent qu'en cas de grande perte, on peut se tenir sur un avis contradictoire du Choulhan Aroukh.

Il est vrai que nous tenons la Halakha comme l'avis du Choulhan Aroukh mais il faut connaître et savoir discerner les différents cas.

Mariage

Même si les Sefaradim n'ont pas l'habitude de se marier le soir du 33ème jour du Omer, il est permis pour un Sefarade de participer à cette fête. De même un Rav Ashkénaze aura le droit de marier un jeune homme Sefarade à partir du 34ème jour du Omer¹¹.

l'erreur des autres invités ? Nous répondrons que pour la circoncision c'est différent car il s'agit là d'une transgression du Chabbat. Ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne le fait se raser le 33ème jour du Omer.

⁸ Lois du Omer alinéa 38.

⁹ Orah Haïm Siman 13

¹⁰ Orah Haïm Siman 14

¹¹ Un Rav Ashkenaze devra prononcer de la même manière que la coutume Sefarade pour marier un jeune homme Sefarade. D'ailleurs le Gaon Harv Chlomo Zalman Aurbach se comporta de la sorte pour marier les enfants de Maran Harav Zatsal et prononçait comme la coutume Sefarade. Cet accentuation suit l'avis, du Rif, du Rambam, de Rabbi Eliezer Hakalir, de Rachi (pourtant Ashkenaze) par déduction du Yaabetz, du Yaabetz lui-même. Avec tout le respect dû à ce Roch Yeshiva qui a autant appris à ce jeune homme, mais lorsque l'on parle d'Halakha et de coutumes, on suivra la coutume Sefarade. Nos coutumes ne sortent ni de *Ma'hanei Yehouda* ni du *Chouk Hakarmel*. Elles se basent sur de forts piliers, une transmission de génération en génération par les grands de la Torah.

Eduquer son enfant

Selon Rachi (traité Haguiga 4a), un enfant est exempté des Mitsvot, mais reste la Mitsva de l'éducation reposant sur le père. Il en sera de même pour le compte du Omer. Quand nous étions encore enfants, Maran Harav nous réveillait et nous demandait si nous avions bien compté le Omer. Alors que, comme nous l'avons développé dans les cours précédant, la Mitsva du compte du Omer est d'ordre Rabbinique. Donc, même pour les Mitsvot Rabbinique, le père a la Mitsva d'éduquer son enfant à l'accomplissement de ces Mitsvot.

Cependant, le *Rama miPano*¹² pense que sur les Mitsvot Rabbiniques il n'y a pas de Mitsva d'éducation. Cependant, le *Hikrei Lévi*¹³ contredit cet avis et pense que la Mitsva d'éduquer son enfant est autant pour les Mitsvot de la Torah que Rabbiniques. Tel est l'avis du Hida¹⁴ et du *Erekh HaChoulhan Taïeb*¹⁵.

Preuve de la lecture de la Méguila

Pour preuve, les Tossafot dans le traité Méguila¹⁶ questionnent au sujet de l'enseignement de la Guemara : pour quelle raison un enfant ne peut-il pas rendre quitte un adulte de la lecture de la Méguila ? De même que l'enfant a une Mitsva Rabbinique d'écouter par éducation, de même l'adulte a une Mitsva Rabbinique d'accomplir cette Mitsva ? Les Tossafot de répondre, que l'enfant se trouve face à deux prescriptions Rabbiniques : écouter la Méguila et accomplir cette Mitsva par éducation. Alors que la personne adulte n'a qu'une seule Mitsva Rabbinique. De cet enseignement des Tossafot, nous pouvons

¹² *Tshouva* Siman 111. Lorsque Maran Hachoulhan Aroukh décéda, il avait 28 ans. Il n'avait pas de barbe. Certains apprirent de là, que même s'il était kabbaliste, cela n'empêchait pas de se raser (selon l'avis de la Kabbala). D'autres ne sont pas du même avis et pensent qu'il avait une maladie de la peau ne lui permettant pas de garder la barbe.

Il faut savoir que selon la Halakha est permis de se raser, même avec un rasoir. Il faut juste faire attention de ne pas trop presser le rasoir sur la peau, car sinon, la lame attrape le poil depuis la racine, alors que la permission de se raser de cette manière est uniquement superficiel, proche de la racine. On devra faire attention à cela, même en utilisant un rasoir avec un tampon de Cacherout.

A l'époque Maran Harav me dit que cette permission a été dite par le Rav Frank, sans lui, il n'aurait jamais autorisé. Il y a quelques années, un homme vint me demander une signature à ce sujet, spécifiant qu'il était interdit de se raser avec un rasoir. Je lui dis que je pouvais signer que celui qui est plus strict est digne de bénédiction mais pas plus.

Lorsque nous étions jeunes, Maran Harav nous demanda de garder la barbe, même si lui-même ne la garda pas jusqu'à l'âge de 25-26 ans, car ma mère la Rabbanite s'y opposa. Jusqu'au jour où ils descendirent en Egypte pour prendre place de Rav, là, il se devait de la garder pour avoir quand même une image de Rav. Maran Harav se plia à la demande de la Rabbanite par *Chalom*

apprendre explicitement, que le père a la Mitsva d'éduquer son fils à écouter la Méguila, étant une Mitsva Rabbinique.

Autre preuve : la Tefila

Il est enseigné dans le traité Berakhot¹⁷ que les enfants sont dans l'obligation de faire les Tefilot. Et pourtant il existe une discussion à leur titre. Selon le Rambam, une des trois Tefilot est de la Torah et les autres Rabbiniques. Alors que selon les Tossafot, les trois Tefilot sont Rabbiniques. C'est seulement lors d'une période de souffrance, comme lorsqu'il y a des jets de missiles, que la Mitsva de Tefila est de la Torah. Le Choulhan Aroukh¹⁸ tranche qu'à partir du moment où l'enfant est arrivé à l'âge d'éducation, on sera obligé de l'éduquer à prier. On peut déduire de là que la Mitsva de l'éduquer est pour les trois Tefilot, même celles Rabbiniques¹⁹. Cette preuve est rapportée par Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal dans son responsa *Yabia Omer*²⁰ et rapporté aussi dans le *Yalkout Yossef*²¹.

Interdit Rabbinique pour un enfant

Il existe une discussion dans les *Rishonim* au sujet des interdits Rabbiniques pour une enfant : doit-on lui empêcher de les enfreindre ? Par exemple, en ce qui concerne la cuisson d'un non juif, interdit par nos Sages par crainte de mariage (*Hatnout*). Selon le Rashba²² et le Rane²³, il est permis de donner à un enfant un interdit Rabbinique. Alors que selon le Rambam²⁴ c'est interdit. Le Choulhan Aroukh²⁵ tient la Halakha comme ce dernier avis. Donc, il en sera de même en ce qui concerne les Mitsvot d'ordre Rabbinique, on devra l'y éduquer²⁶.

Bayit. Mais celui qui peut être plus strict, c'est encore mieux, mais ne pas en arriver à dire que c'est interdit de se raser selon la loi stricte.

Lorsque nous étions jeunes, Maran Harav nous demanda de nous raser avec la crème. Mais ma mère la Rabbanite s'y opposa car cette crème embaumait la maison d'une mauvaise odeur.

¹³ *Orah Haïm* Siman 99

¹⁴ *Siman* 657 alinéa 3

¹⁵ *Siman* 53 alinéa 3, *Siman* 554 alinéa 2 et *Siman* 657 alinéa 1

¹⁶ 19b

¹⁷ 20a et b

¹⁸ *Siman* 106 Halakha 1

¹⁹ Je me souviens encore que lorsque nous étions enfants, Maran Harav nous réveillait le matin pour savoir si nous avions prié Arvit (bien entendu, quand nous étions encore âgés de 7-8 ans). On ne devra pas dire « laisse le donc dormir, quand il aura 10-11 ans tu seras plus strict ».

²⁰ *Orah Haïm* Siman 27 alinéa 7

²¹ *Siman* 106 Halakha 10

²² *Traité Chabbat* 121a

²³ Début du traité Yoma

²⁴ *Lois des Maakhalot Assourot* Chap.7 Halakha 27

²⁵ *Siman* 343

²⁶ Certains demandent à leurs enfants d'éteindre la lumière. Est-ce un non-Juif ? Nos Sages nous apprirent les lois de la façon

Autre preuve de Hanouka

(Nous allons voir une certaine distinction entre ce que nous avons dit précédemment au sujet de la lecture de la Méguila et l'allumage des bougies de Hanouka. Maran Harav Ovadia explique cette différence dans son livre Hazon Ovadia sur Hanouka p.49-50. Voir là-bas)

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh sur les lois de Hanouka²⁷ un enseignement de la Guemara disant que *si un enfant, un sourd ou un fou ont allumé les bougies de Hanouka* (pour rendre quitte d'autres personnes), *c'est comme ci rien n'a été fait* (ces personnes ne seront pas quittes de la Mitsva et devront allumer à nouveau). Le Choulhan Aroukh continue : *et certains pensent que si l'enfant est à l'âge d'éducation, c'est permis*. Fin de citation.

Nous avons une généralité bien connue, que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte un premier avis (*Stam*) et ensuite un second avis (*Yesh*), la Halakha est tenue comme le premier avis. Cependant, le *A'haronim* nous apprennent que dans notre cas, c'est différent car le Choulhan Aroukh ajoute une précision dans le second avis, ne venant pas contredire le premier avis : « à l'âge d'éducation ». Donc, nous apprenons de là qu'un enfant, étant donné que nous avons la Mitsva de l'éduquer, il pourra rendre quitte. Encore une preuve que même sur les Mitsvot Rabbiniques, le père doit éduquer son fils à les accomplir.

Un enfant ayant omis un jour

Le père doit-il demander à son fils s'il a bien compté la veille, afin de pouvoir continuer à compter²⁸ ? Revenons donc à notre sujet : si l'enfant dit alors qu'il a omis de compter la veille, le père lui dira de continuer le compte avec Berakha. En effet, pour éduquer l'enfant, on peut s'appuyer sur les Richonim affirmant que chaque jour est une Mitsva et même si un jour est omis, le compte peut continuer avec Berakha. De plus, les Tossafot dans le traité Rosh Hachana²⁹, ainsi que dans le traité Pessahim³⁰ nous enseignent qu'il n'est pas interdit à un enfant de faire une bénédiction en vain jusqu'à l'âge de Bar Mitsva.

Une Berakha sur chaque morceau

Il y a près de 60 ans, une grande pauvreté régnait en terre d'Israël. Je me souviens que Maran Harav nous

selon laquelle on peut ou non demander à un non-juif durant Chabbat. Pourquoi n'ont-ils pas dit de demander à un enfant si c'était permis. C'est bien une preuve, qu'il est totalement défendu de faire cela.

²⁷ Siman 675 Halakha 3

²⁸ Je me suis rendu dans un Talmud Torah et j'ai remarqué que le professeur leur faisait faire le compte du Omer le matin avec Berakha. Je lui dis alors que ce n'était pas de cette manière que les enfants pourront apprendre que le compte du Omer avec Berakha ne peut être fait le jour. Il me répondit, que lorsqu'ils grandiront, ils étudieront le Yalkout Yossef...

distribuait un morceau de clémentine chacun. Celui qui en demandait un deuxième morceau, il lui donnait. Si l'enfant était plus jeune que l'âge d'éducation (moins que 5-6 ans, tout dépend de chaque enfant), il lui disait de faire à nouveau la Berakha. De cette manière, il l'habitua à faire les Berakhot. Mais uniquement avant l'âge d'éducation. Le père pourra même lui dire le nom d'Hachem pour l'éduquer et apprenne.

Un enfant devenant Bar Mitsva durant le Omer

Il est rapporté dans le Responsa Yabia Omer (Vol.3 Orah Haim Siman 27-28) une réponse très explicite au sujet d'un enfant qui devient Bar Mitsva³¹ durant la période du Omer. Il faut savoir, que la majeure partie des *Rishonim* pensent qu'un enfant est dispensé de toutes les Mitsvot, mais que le père a la Mitsva de l'y éduquer. Tel est l'avis de Rachi, du Rambane, du Rosh, du Ritva, du Méiri, et du Rane. Il se peut aussi que tel est l'avis du Rambam. Et même selon d'autres *Rishonim*, la seule obligation de compter ce jeune homme était uniquement par son statut d'éducation, et au moment où il devient Bar Mitsva, il devient obligé de réaliser cette Mitsva. Donc, le compte des 49 jours n'est pas complet, il lui serait donc interdit de continuer à compter avec Berakha.

D'ailleurs, la Guemara dans le traité Rosh Hashana³² nous enseigne qu'une personne qui mangea la Matsa (pour la Mitsva) alors qu'il n'était pas en état psychologique et ensuite il prit un cachet et son état redevint normal, il devra à nouveau consommer la Matsa, afin d'accomplir la Mitsva. En effet, étant donné que lors de sa première consommation, il était dispensé, il ne se rend pas quitte. Donc, il en sera de même en ce qui concerne ce jeune homme : même si avant sa Bar Mitsva il compta, ils ne s'associent pas aux jours où il comptera après sa Bar Mitsva. Tel est l'avis du Birkei Yossef³³, du Pri Haaretz³⁴, du Chalmei Tsibour de Rabbi Yaakov Israel Elgazi, du Hokhma ouMoussar³⁵ de Rabbi Avraham Enetabi (il y a plus de 200 ans), de Rabbi Haïm Falaji³⁶ (il y a environ 150 ans), du *Maharash Engil*³⁷ au nom du

²⁹ 33a

³⁰ 88a

³¹ Pour une Bar Mitsva, il est permis même durant le Omer d'organiser une soirée avec musique, si c'est le jour de sa naissance.

³² 28a

³³ Siman 489 alinéa 20

³⁴ Vol.3 Orah Haïm Siman 1

³⁵ Lois de Pessah alinéa 149

³⁶ *Moed Lékol Haï* Siman 5 alinéa 8

³⁷ *Tshouva* Vol.7 Siman 112

Beth Maran

Hidoushei Harim MiGour, du *Admour miSokhotshov* dans le livre *Avnei Nezer*³⁸ et d'autres encore.

D'autres avis

Cependant, le *Gaon Rabbi Tsvi Pessah Frank* pense quant à lui qu'il peut continuer le compte du Omer avec Berakha après sa Bar Mitsva, car en fin de compte, c'est une continuité de jours, sans interruption. Tel est l'avis du *Or Letsion*³⁹, ajoutant même que la Mitsva d'éduquer son fils continue même après la Bar Mitsva. Mais ces avis ne sont pas justes. D'ailleurs, les Tossafot dans le traité Pessahim⁴⁰ nous enseignent, que la Mitsva d'éducation est jusqu'à l'âge de Bar Mitsva. Tel est l'avis de Rabbi Akiva Iguère⁴¹.

Conclusion : un enfant qui devint Bar Mitsva durant la période du Omer, même s'il n'omit aucun jour, ne continuera pas à compter avec Berakha après sa Bar Mitsva (mais attention, il devra continuer à compter).

Sfeik Sfeika

Quelqu'un s'interrogea à ce sujet : pourquoi Maran Harav Zatsal n'a-t-il pas dit que l'on peut faire un *Sfeik Sfeika* (deux doutes) ? Il se peut que la Halakha soit tenue comme le Rav Frank et il se peut que la Halakha soit tenue comme les Rishonim, pensant que chaque jour est une Mitsva à part entière. Par cette question, ce Rav trancha la Halakha qu'un Bar Mitsva continuera à compter avec Berakha ! Mais s'il avait lu le Yabia Omer comme il se doit, il aurait compris que Maran Harav aussi rapporta plusieurs *Sfeikot* à ce sujet, mais cela ne fut pas assez pour autoriser au Bar Mitsva de dire la Berakha. Maran écrit que l'on ne peut se tenir sur un *Sfeik Sfeika* pour le Omer, seulement lorsqu'il y a *Hezkat Hiyouv*⁴². Ce qui n'est pas le cas pour un Bar Mitsva. Dommage que ce Rav ne lit pas ce que Maran Harav Zatsal écrivit avant de s'interroger et trancher la Halakha...

Fin du cours

³⁸ Vol.2 Siman 539

³⁹ Vol.1 Siman 36. Il se peut que le Rav Ben Tsion entendit cet avis du Rav Frank et ensuite les élèves du Rav Ben Tsion l'écrivirent eux-mêmes dans le livre

⁴⁰ 88a

⁴¹ *Tshouva* fin du Siman 7

Toute personne prenant part à la diffusion de ce feuillet sera bénie de toutes les Berakhot, Amen. Que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Parnassa, la santé etc.

Exemple de prix pour la diffusion:

100 feuillets = 300 chekel

200 feuillets = 500 chekel

Vous pouvez nous contacter au :

(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab

Par mail : arome.agreable@gmail.com

Le feuillet est disponible à Ashdod et Jérusalem. Ainsi qu'à Villeurbanne

Contact pour Villeurbanne :

0618282291- Avraham Farahat

Vous pouvez retrouver le cours du Grand d'Israel sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN DE LA TORAH



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

⁴² C'est-à-dire que la personne a de forte chance d'être dans l'obligation de compter avec Berakha. Par exemple, une personne qui se trouve à un mariage et prie Arvit avec un *Minyan* sur place. Avant la fin de la Tefila, on l'appelle pour arranger la sono, et elle ne se souvient plus si elle a compté le Omer. Dans un tel cas elle pourra continuer avec Berakha (même si le doute lui vint que le lendemain soir).

Un Mot sur la Parachat

Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit : « Hachem parla à Moshe au Mont Sinai en disant : Parle aux fils d'Israel, tu leur diras : Quand vous viendrez vers le pays que je vous donne, la terre se reposera un Chabbath pour Hachem » (chap.25, verset 1-2).

Rachi sur l'expression « au Har Sinai » demande : quel rapport particulier relie la chmita (7ème année) au Har Sinai ? Toutes les mitsvot ont été promulguées au Sinai, cela pour t'expliquer que de même, toutes les règles de la chemita et les détails de ces lois ont été révélés au Har Sinai, au même titre que toutes les règles générales et les détails de toutes les mitsvot ont été révélés la bas. A ce titre, le Or haH'Aim Hakadosh pose la question, que certes, il était nécessaire que la Torah nous enseigne, que ce ne sont pas seulement les grandes lignes et les fondements de la Torah qui ont été révélés au Mont Sinai à tout Israel, mais que tous les détails et les principes de toutes les lois de la Torah ont été donnés. Simplement, pourquoi est-ce spécialement la mitsva de la Chemita qu'Hachem nous donne en exemple, il aurait pu utiliser n'importe quelle autre loi pour nous enseigner cela. Quel lien il y a-t-il entre la Chemita et le Har Sinai ?

Dans un premier temps, il est possible d'expliquer ce qui est rapporté dans le Komets Hamin'ha de Rabbi Lieb Harif, que le commandement de Chemita a pour but d'implanter en l'homme la conscience que ce monde est placé sous la surveillance permanente de D. et que tout l'univers se maintient grâce à Lui. C'est-à-dire que toute la mitsva de Chémitta repose sur une mida (qualité) fondamentale de la Torah : le bitahone d'Hachem (la confiance en Hachem). Le Rav Gaon Rabi Haim de Chmoulévitch avait l'habitude de dire que lorsqu'on parle de la notion de bita'hon, la meilleure façon de stimuler les personnes était de leur parler avec des paroles simples qui touchent leurs sentiments, et non pas avec un discours intellectuel ou des paroles de sagesse profondes. Car le bitahon ne peut se développer qu'à partir d'une émouna (foi en D.) simple et pure. Cette madrega (niveau) n'est pas du tout naturelle, et ne naît dans le cœur de l'homme seulement après avoir fait un travail sur lui-même afin d'ancrer en lui, et dans son esprit qui est conscient, que la providence d'Hachem s'occupe de nous et de tout. A ce titre, le Hovot Halevavot explique, que tout ce qu'Hachem a fait vivre aux Bné Israel depuis la sortie d'Egypte et dans

le désert était justement dans le but de les mettre à l'épreuve dans ce domaine (de confiance en D). Hachem voulait que les Bné Israel fassent grandir l'impact de leur esprit dans le domaine du bitah'one car c'est la la racine de émouna qui permet de recevoir toute la Torah. C'est pourquoi, il ne leur a pas ouvert la mer immédiatement avant que plusieurs se lancent dedans et même lorsque la mer s'est ouverte, elle ne s'est ouverte qu'au fur et à mesure que les Bné Israel avançaient dans l'eau. Juste après la Mer Rouge, ils furent assoiffés et trouvèrent que des eaux amères à Mara. Ce fut une autre épreuve et même la manne était aussi une épreuve, tout cela faisait partie des épreuves afin d'ancrer dans leur cœur la mida de bitah'one qui est la racine de la Torah et des mitsvot. C'est peut-être de cela dont nous parle la Paracha, lorsque nous voyons que D. donne l'ordre à Moché de laisser nos terres agricoles en friche tous les sept ans, ainsi que la cinquantième année du cycle jubilaire. Cet ordre est accompagné de la promesse divine d'une nourriture abondante, malgré le chômage (chemita) de la terre, la Torah prévoit le cas de ceux qui vont se soucier ou s'angoisser sur le plan économique (parnassa) et vient les rassurer : « si vous dites qu'aurons-nous à manger la septième année, puisque nous ne pouvons ni semer ni rentrer nos récoltes ? Je vous octroierai ma bénédiction dans la sixième année, tellement que la terre produira la récolte pour trois années » (chap 25,20,21). Le Keli Yakar, vient nous expliquer, qu'à la sixième année, la terre ne produit pas d'avance une triple récolte, mais produit sa récolte annuelle habituelle, ce qui peut largement expliquer l'angoisse des Bné Israel à la question : « que mangerons-nous ? »... Ce qui va expliquer tout notre raisonnement, puisque D. à la fin du verset, les rassure en disant : « la terre produira à la sixième année la récolte pour trois ans ». Le keli Yakar explique ici, qu'ils mangeront à la septième année une partie des céréales (environ un tiers) de la sixième année et cette faible quantité de nourriture sera bénie et les rassasiera, de même à l'année du jubilé et de même à l'année suivante, ce qui signifie, que la bénédiction sera même dans vos entrailles de sorte que chaque fois que vous mangerez même un peu, ce sera à votre suffisance. Ainsi D. exige des Bné Israel un bita'hon à ce niveau, avec cette confiance totale en la promesse divine, nous ne labourerons pas, nous ne sèmerons pas et nous nous désapproprierons de nos propres récoltes.

Dans le même ordre d'idée, il est rapporté dans la Guemara (Chabbat 88a) que lorsque les Bné Israel au Har Sinai ont dit « naassé vénichma, nous ferons et ensuite nous comprendrons », il s'agissait en fait d'un

effort de bitah'on du même niveau. En effet Rachi écrit sur cet enseignement : nous marcherons avec Hachem d'un cœur entier, par amour, et nous comptons sur lui qu'il nous donnera une torah que nous pourrions supporter et accomplir. Nous devons aussi compter sur lui afin qu'il nous procure, les moyens matériels d'accomplir la Torah et de réaliser les mitsvot en comblant tous nos besoins. Cela fait partie du naassé vénichma. C'est le lien entre la Chemita et la Torah reçue au Har Sinai avec l'engagement de naassé vénichma, en effet de même que le juif doit s'élever et placer toute sa confiance en Hachem dans la chemita pour pas transgresser cette mitsva. De même pour accepter, étudier et pratiquer la Torah pleinement, c'est-à-dire l'accomplir et ensuite la comprendre, il faut une bonne dose de bitah'on.

Question - Réponse d'Halakha **Rav Yoel Hattab**

Si vendredi soir nous sommes invités, dans quel endroit les bougies devront-elles être allumées, sachant que nous revenons dormir chez nous après manger ?

Il existe une discussion en ce qui concerne l'endroit où l'on doit allumer les bougies de Chabbat. Certains pensent que ce sera l'endroit où l'on mange. D'autres pensent que ce sera à l'endroit où l'on dort.

La Halakha tranche que l'on devra allumer à l'endroit où l'on mange. C'est d'ailleurs de cette manière que toutes les maisons juives fonctionnent.

Cependant, lorsque l'endroit où l'on mange n'est pas le même que celui où l'on dort, Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l pense qu'on allumera dans l'endroit où l'on dort.

En l'occurrence, dans notre cas où la personne mange chez des amis mais revient dormir chez lui vendredi soir, elle allumera avant de partir de chez lui. Cependant, le Or Letzion (Vol.2 Chap.11 rep.6 note) rajoute, que cette personne fera attention à ce que les bougies restent allumées jusqu'à son retour.

Si la personne n'a pas de longues bougies, elle aura le droit de penser à se rendre quitte (en allumant les bougies) par l'électricité afin qu'à son retour elle ait de quoi s'éclairer.

Si par contre, elle sort de chez elle après l'entrée de Chabbat et qu'il commence déjà à faire nuit, il ne sera

pas nécessaire que les bougies restent allumées, car la personne aura déjà profité des bougies.

Question 2

A-t-on le droit de fermer une bouteille avant de la jeter à la poubelle le Chabbat?

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh Siman (chapitre) 303, qu'il existe deux natures de fermeture:

1) enfoncer un clou, interdit de la Torah

2) resserrer, interdit d'ordre Rabbinique

L'interdit d'enfoncer un clou prend le même statut que le vissage. Cependant, lorsque l'on parle de visser un ustensile qui est fait pour être vissé et dévissé constamment il n'y a pas d'interdit.

C'est pour cette même raison, que Maran Harav Ovadia Yossef Zatsa'l tranche dans son livre Hazon ovadia Chabbat (Vol.5 p.291) qu'on aura le droit de visser et dévisser un Stander (pupitre utilisé pour étudier) pour le régler soit plus haut soit plus bas. Et ce, même si la personne le laisse réglé à cette hauteur même pendant un mois. Il en sera de même pour une bouteille, on aura le droit de la jeter en fermant d'abord le bouchon sans craindre de considérer cela comme nouer pour une Durée indéterminée.

Question 3

Une femme peut-elle donner une recette pendant Chabbat ?

Comme nous le savons, il est défendu durant Chabbat de lire ou de parler de choses qui ne sont pas en adéquation avec le Chabbat, comme des lectures Hol ou bien d'autres choses.

Pour ce qui est du livre de recette, étant donné que certaines préparations peuvent être autorisées, alors certains disent que sa lecture est permise. D'autres pensent, qu'en fin de compte d'autres préparations sont interdites entre autres par le fait de cuire l'aliment, la température à mettre etc.

Pour ce qui est de la Halakha, il est préférable d'être plus rigoureux et ne pas donner de recette durant Chabbat. Il sera par contre interdit d'expliquer à la personne les préparations interdites comme la façon de pétrir ou bien la température de cuisson etc.

Chabbat chalom oumevorakh

Rav Yoel Hattab